

nisation de concours et de congrès agricoles, de fermes de démonstrations ; la vulgarisation de l'enseignement agricole dans tous ses détails.

ART. 3.—Le nombre des membres de la société est illimité, et tout individu remplissant les conditions de l'article premier, quelle que soit sa résidence, est admis à en faire partie, sur l'acceptation prononcée par le Conseil d'administration. Ce Conseil peut prononcer pour des raisons graves, dont il est seul juge, l'exclusion d'un membre.

ART. 4.—La cotisation individuelle est fixée à \$100.00 en cinq paiements annuels, une fois données, pour les membres fondateurs ; à \$25.00 en cinq paiements annuels, une fois données, pour les membres à vie, et à \$1.00 par année pour les membres ordinaires. Elle est due pour l'année entière en cours, quelle que soit la date d'admission du candidat. Tout refus de paiement de la cotisation après le 1^{er} mars de chaque année, ou de tout produit commandé par l'entremise du Syndicat, entraîne de plein droit l'exclusion du syndicaire.

ART. 5.—Chacun des membres fondateurs ou des membres à vie du Syndicat pourra faire bénéficier un des cercles agricoles de la Province ou toute autre association agricole de tous les avantages offerts au membres du Syndicat, à la condition que tel cercle ou association paie une cotisation annuelle à être déterminée par le Conseil d'administration.

ART. 6.—La date et le lieu des assemblées du Bureau des directeurs et des assemblées annuelles seront fixés par le Conseil d'administration à Québec.